

Ruhengeri, le 29 octobre 1951.-

N° 2464 /CAC.

Référence: votre lettre en
date du 20 octobre 1951.-

Objet:
Entreprise chefferie Ndorwa
(cahier spécial des charges
en date du 20 avril 1951).

-:-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre reprise en marge et de porter à votre connaissance que je ne puis envisager de vous faire verser le reliquet de 11.166 frs.

L'entreprise fut réceptionnée à la date du 3 mars 1951 dès que vous nous eûtes signifié l'achèvement des travaux. En réalité, à cette date, il n'y avait pas achèvement complet dans le sens voulu par l'article 7 du cahier spécial des charges que je reprends:

" L'entrepreneur s'engage à faire activer les travaux de telle façon que toutes les constructions seront complètement couvertes pour le 1er octobre au plus tard et complètement achevées pour le 31 décembre 1951."

La quatrième partie, articles additionnels se clôture par cette phrase: "La retenue pour retard est fixée à trois cents francs par jour".

Il est incontestable qu'il nous est loisible de vous faire supporter cette pénalité. Dans un esprit large, valorisée pour une période de 61 jours seulement, c'est à dire du 1er janvier 1951 au 2 mars 1951 inclus, elle s'élève à 18.300 francs.

Le 3 mars 1951 les planches de rive prévues n'étaient pas placées. Sur place, je vous fis remarquer que je craignais le glissement des tuiles. Vous me répondîtes que les planches de rive empêcheraient ce glissement. Votre déclaration me laissa sceptique.

Il apparut dans la suite qu'elles n'étaient rien arrêté.

Nous devons procéder à des réparations lesquelles s'avèrent urgentes. Ces réparations vont entraîner des frais que nous ne pensions pas devoir affronter au cours de l'année de la construction: apport de ciment, de tuiles, de sable, paiement de la main d'oeuvre etc. L'aire cimentée de la barza de la petite maison doit être démolie. Il est incontestable de la refaire en lui donnant une légère déclivité vers l'extérieur pour empêcher le ruissellement de l'eau de pluie qui s'engouffre à l'intérieur de la maison.

En résumé je suis au regret de ne pas accéder à votre demande. La somme de 11.166 frs, qui devait parfaire le paiement total de l'entreprise, restera acquise à la chefferie. Elle nous permettra d'accomplir l'achèvement convenable. C'est dans un esprit de réconciliation que nous nous abstenons de vous réclamer la rétrocession de la somme de 7.134 frs. Je ne puis entrer dans vos considérations au sujet d'arrangements verbaux pris avec Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Pochet, pour ce qui concerne l'achèvement du hangar peaux en octobre plutôt qu'en décembre 1951. Cet arrangement ne modifie d'ailleurs pas le cahier spécial des charges que vous avez volontairement souscrit.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Administrateur de Territoire,
R. GAUPIN.

Monsieur Lens, colon à

R-U-H E N G E R I .-

